



D.2020.12.16.6.1

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 16 Décembre 2020

6 – GESTION PATRIMOINE**6.1 – TRAMWAY GARONNE – Transaction avec SETEC ITS et COMSA sinistre bétons désactivés du pont Saint Michel : Autorisation de signer la transaction**

L'an deux mille vingt, le seize décembre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (pouvoir M. Lattes)	
PERRIN Philippe		X (pouvoir Mme Faure)	
PORTARRIEU Jean-François	X		
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe		X (pouvoir Mme Sangay)	
SANGAY Dominique	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

Par délibération D.2009.03.16.7.3 du 16 mars 2009, le Comité Syndical a approuvé le programme de la liaison « Arènes - Grand Rond », appelée également ligne « Garonne », et l'enveloppe financière prévisionnelle de 115 millions d'euros correspondante.

Par délibération D.2009.04.29.9.3 du 29 avril 2009, le Comité Syndical a décidé de confier à Tisséo Ingénierie (SMAT) le mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études et travaux de ce réseau de tramway.

Par délibération D.2009.07.06.9.3 du 7 juillet 2009, le Comité Syndical a attribué le marché de maîtrise d'œuvre pour le prolongement de la ligne E de tramway entre Arènes et Grand Rond au groupement SETEC TPI / SETEC ITS / INEXIA / Alfred PETER / Séquences.

Par la suite, la société INEXIA est devenue SYSTRA et la société SETEC ITS a repris la part de marché de la société SETEC TPI.

Par délibération D.2013.02.21.6.2 du 21 février 2013, le Comité Syndical a autorisé Tisséo Ingénierie à signer le marché G 2012 10685 M avec l'entreprise Comsa pour la fourniture et la mise en œuvre des revêtements de sols en pavés de pierre et bétons désactivés constituant les aménagements de surface réalisés en accompagnement des travaux de la ligne de tramway Garonne.

Dans le cadre de l'exécution du marché G 2012 10685 susvisé, Tisséo Ingénierie a notifié le 22 mars 2013 à l'entreprise Comsa le démarrage des travaux de revêtement du sol sur les secteurs 3 et 4 (de la place du fer à cheval au grand rond).

La réception globale du marché a été prononcée le 21 mars 2014 et les réserves ont été levées au 5 mai 2015. Depuis, les bétons désactivés du pont Saint Michel présentent un défaut.

En effet sur le pont Saint Michel, la présence significative de gravillons et de zones délitées présente un risque de chute des passants.

Ainsi, compte tenu de la multiplication des intervenants dûment informés et des risques pour les usagers que ces désordres représentent, Tisséo Ingénierie a sollicité une mesure d'expertise pour déterminer l'origine des désordres et les travaux de reprise à mettre en œuvre de ces aménagements pourtant neufs.

Par une requête enregistrée le 30 juin 2016, Tisséo Ingénierie a saisi le tribunal administratif de Toulouse aux fins d'expertise.

Par une ordonnance du 25 octobre 2016, un premier expert a été commis, et en raison de son décès, par une nouvelle ordonnance du 13 septembre 2017, un second expert l'a remplacé, lequel a déposé son rapport le 30 août 2018.

Au terme de ses conclusions, l'expert retient les responsabilités décennales de l'entreprise Comsa et de la maîtrise d'œuvre (volets conception et réalisation) pour des désordres à pathologie évolutive.

Dans ces conditions, Tisséo Ingénierie a déposé une requête introductive au fond, enregistrée le 16 novembre 2018 devant le Tribunal administratif de Toulouse, et sollicité, en lecture du rapport de Monsieur Benhamed :

- ° la responsabilité décennale des constructeurs responsables (la maîtrise d'œuvre et la société Comsa) au titre de fautes d'exécution et de conception,
- ° ainsi que leur condamnation solidaire au titre des travaux de reprises préconisés par l'expert judiciaire.

Dans le cadre de cette instance, des pourparlers ont été engagés.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20201221-20201216-6-1D-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Les conseils des sociétés Setec ITS et Comsa ont finalement proposé une prise en charge du montant en principal de 497 585,24€ dont 32 443,16€ de frais d'expertise, correspondant à la solution de reprise à l'identique telle qu'initialement commandée par Tisséo Ingénierie.

Tisséo Ingénierie, SETEC ITS et COMSA se sont donc rapprochés et ont transigé sur cette base.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical de Tisséo Collectivités d'autoriser la signature de la transaction avec SETEC ITS et COMSA.

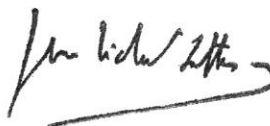
Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer la transaction avec SETEC ITS et COMSA pour un montant de 497 585,24€.

ARTICLE 2 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ TISSEO INGENIERIE, anciennement dénommée SMAT, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le N° B 408.370.740., dont le siège social est 21 Boulevard de la Marquette à TOULOUSE (31000), prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

D'une part

ET :

2/ - La SAS SETEC ITS, immatriculée au RCS de PARIS sous le N° B 433.230.364, dont le siège social est 42-52 Quai de la Rapée – CS 71230 – 75583 PARIS CEDEX 12, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

3/ - LA S.A. COMSA, Société de droit espagnol, dont le siège est C/Viriato, 47, Edificio Numancia 1, BARCELONA (08014), agissant en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

D'autre part

PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS QUI VONT SUIVRE, IL A ETE EXPOSE :

Dans le cadre de la réalisation de la ligne tramway Garonne, le revêtement du sol sur le secteur 3 / 4 (place du Fer à Cheval au Grand Rond) a été attribué à la société COMSA, marché notifié par Ordre de service n°1, en date du 22 mars 2013,

Et la maîtrise d'œuvre au Groupement Setec its/Systra/Alfred Peter/Séquences

La société INEXIA est devenue la société SYSTRA et la société SETEC ITS a repris le marché de la société SETEC TPI.

La société COMSA s'est vue attribuer la réalisation des travaux des sols en pavés de pierre calcaire et bétons désactivés de la ligne Garonne du tramway.

La réception partielle sous réserve des bétons désactivés a été prononcée avec effet le 18 décembre 2013 et a été notifiée par l'Ordre de service n°19 du 7 février 2014

La réception globale du marché sous réserve, avec effet au 21 mars 2014, a été notifiée par Ordre de service n°23 du 7 juillet 2014.

La levée des réserves a été notifiée par Ordre de service n°29 du 5 mai 2015.

Postérieurement à la réception, par courrier en date du 26 avril 2016, reçue le 6 mai 2016, la SMAT a informé les différents intervenants à l'acte de construire du « *désagrègement du béton désactivé* » sur le pont Saint Michel.

C'est dans ces conditions que la SMAT a saisi le Juge des Référés près le Tribunal Administratif de Toulouse aux fins de désignation d'un expert.

* * * * *

Suivant ordonnance du 27 octobre 2016, Monsieur TEMPIER a été désigné en qualité d'expert.

Monsieur TEMPIER organisera une première réunion d'expertise, mais, en raison de son décès, Monsieur BENHAMED sera désigné en remplacement de Monsieur TEMPIER, suivant Ordonnance du 13 septembre 2017,

- Par Ordonnance, en date du 13 mars 2017, la mission expertale a été étendue à la société TPB, à Maître Christian REY, es-qualité de liquidateur judiciaire de la société TPB, à la société GENERALI IARD, et à la société LAFARGE Béton France.

Monsieur BENHAMED a déposé son rapport le 30 août 2018,

L'expert Monsieur BENHAMED a constaté deux familles de désordres qui affectent les bétons de la station Saint-Michel de la ligne Garonne du tramway :

- Des zones avec des fissurations et faïençages
- Des zones avec altération de matrice cimentaire et des déchaussements de granulats : il s'agit de fissures au droit des points stratégiques, au centre de panneaux définis entre joints, au droit des appareils de joints de dilatation, de fissures éparses et anarchiques dans un panneau entre joints, de l'altération de matrice cimentaire et des déchaussements de granulats.

En lecture du rapport d'expertise la SMAT a saisi le Tribunal Administratif de TOULOUSE suivant requête enregistrée le 23 novembre 2018 sous le numéro de dossier 185408-4 aux fins de :

- *Au visa de l'article 1792 du Code Civil « et en toute hypothèse » des articles 1217 et 1231-1 du Code Civil,*
- *Homologuer le rapport d'expertise de Monsieur BENHAMED,*
- *Dire et juger que les désordres sont dus à des fautes de conception et d'exécution*

En conséquence,

- *Condamner solidairement le groupement de maîtrise d'œuvre et la société COMSA au paiement de la somme de 938.757,41 € au titre des travaux de reprise préconisés par l'expert judiciaire, assortie des intérêts légaux à compter de la présente requête avec le bénéfice de l'anatocisme,*

En toute hypothèse,

- *Condamner solidairement COMSA et SETEC ITS au paiement de la somme de 32.443,16 € au titre des frais d'expertise,*
- *Condamner COMSA et SETEC ITS à verser la somme de 5000 € chacune à la SMAT en application des dispositions de l'article L.761-1 du CJA.*

Tant la S.A. SMAT que la Société COMSA ont déposé un mémoire en défense à cette requête de la SMAT.

EN L'ÉTAT DE CETTE PROCÉDURE, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHÉES ET ONT EXPRESSÉMENT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

TISSEO INGENIRIE accepte de ramener ses prétentions à la somme principale de 581.427,60 € TTC, montant du devis EUROVIA du 03.08.2018.

A l'exclusion de toute autre, tenant en particulier aux surcoûts qui résulteraient de l'exécution des travaux de nuit, option à laquelle renonce donc TISSEO INGENIERIE, sauf à assumer seule la charge correspondante.

Article 2

TISSEO INGENIRIE demande également que lui soient remboursés les frais et honoraires d'expertise d'un montant de **32.443,16 €**.

Article 3

La Société SETEC ITS d'une part et la Société COMSA d'autre part acceptent l'évaluation des dommages à la somme principale de 581.427,60 € TTC ainsi que le remboursement à TISSEO INGENIERIE des frais d'expertise judiciaire.

Article 4

La SAS SETEC ITS accepte de régler **65 %** de ces montants soit :

- | | |
|--|-------------------------|
| - Au titre des travaux réparatoires selon facture jointe : | 377.927,94 € TTC |
| - Au titre des frais d'expertise : | 21.088,04 € |

Article 5

La Société COMSA accepte de régler 35 % de ces montants soit :

- Au titre des travaux réparatoires selon facture jointe : **203.499,66 € TTC**
- Au titre des frais d'expertise : **11.355,10 €**

Article 6

Dans les 8 jours suivant la signature de la présente transaction par l'ensemble des parties au protocole, TISSEO INGENIERIE notifiera au Greffe du Tribunal Administratif un désistement d'instance et d'action.

Article 7

Les présentes constituent une transaction par application de l'article 2044 du Code Civil, les parties s'engageant sous réserve de sa bonne et parfaite exécution, à ne présenter aucune autre demande ni réclamation relative à ce litige qui se trouve ainsi définitivement réglé, les parties se déclarant intégralement réglées de leurs droits.

Les parties se déclarent remplies de tous leurs droits et renoncent définitivement et irrévocablement à toute réclamation, demande ou action judiciaire (en France ou à l'étranger) les unes envers les autres, passée, présente ou future et/ou formée par un ou contre toute entité contrôlée directement ou indirectement par les parties et/ou dans laquelle les parties auraient des intérêts ayant pour cause, conséquence ou objet les faits évoqués en préambule du présent protocole.

Les parties déclarent par la présente que les dispositions susvisées règlent définitivement et irrévocablement par des concessions réciproques tous différends nés ou à naître.

Fait en 4 exemplaires à
Le

TISSEO INGENIERIE anciennement SMAT

SAS SETEC ITS

SA COMSA

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20201221-20201216-6-1D-DE Date de télétransmission : 21/12/2020 Date de réception préfecture : 21/12/2020
--

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20201221-20201216-6-1D-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020